

*etudes@ereb-ing.com*

*Envoyé par mail arbe AR Le 16 Octobre 2024*

Demande n° AT 71150 24 S0013, déposée le 05/08/2024, complétée le 05/08/2024	
Par :	SASU BRICO DEPOT représentée par Monsieur Charles HENIQUE
Demeurant à :	30-32 rue de la Tourelle, 91310 LONGPONT-SUR-ORGE
Pour :	Modification du système de chauffage. La chaudière gaz est déposée et l'installation gaz est donc consignée. Le local chaufferie est transformé en local de stockage. Il sera installé une pompe à chaleur. L'aménagement et le fonctionnement du magasin reste totalement inchangés.
Sur un terrain sis :	rue du Beaujolais, ZAC des Bouchardes, 71680 CRECHES-SUR-SAONE

**AFFICHÉ LE :**

16 OCT. 2024

**LE MAIRE DE CRECHES-SUR-SAONE,**

**Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation ;

**Vu** la demande d'autorisation de travaux propre aux établissements recevant du public susvisée, déposée en application de l'article L.122-3 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

**Vu** la consultation de la commission de sécurité de l'arrondissement de Mâcon en date du 12/08/2024 ;

**Vu** l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 29/08/2024;

Considérant l'article R122-8 du Code de la Construction et de l'Habitation stipulant que :

« L'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes :

a) Aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la section 3 du chapitre II du titre VI ou, pour l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public existant, au chapitre IV du même titre ;

b) Aux règles de sécurité prescrites aux articles R. 143-1 à R. 143-21. » ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation pour construire, aménager ou modifier un établissement recevant du public est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à CRECHES-SUR-SAONE

Le 16 OCT. 2024

Le Maire,

Le Maire  
Michel BERTHET



**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.**

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



# PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
des Territoires

## Extrait du procès-verbal de la réunion du 29 août 2024 de la sous-commission départementale d'accessibilité

<b>24-0481</b>	<b>CRÊCHES-SUR-SAÔNE</b>
Objet	<b>Demande d'avis</b>
AT n°	071.150.24.S.0013
Formulée par	SASU Brico Dépôt
Représenté(e) par	M. Charles Henique
Pour l'établissement	Brico dépôt
Adresse	rue du beaujolais, ZAC des Bouchardes 71680 CRÊCHES-SUR-SAÔNE
Catégorie	2
Type	M

### **Avis formulé par la SCDA :**

**Favorable** à la demande d'autorisation de travaux d'aménagement (modification du système de chauffage) du magasin.

*S'agissant d'un établissement recevant du public de 2<sup>ème</sup> catégorie soumis à autorisation de travaux, le pétitionnaire devra, à l'achèvement des travaux, effectuer une demande de visite obligatoire avant ouverture au public afin de contrôler le respect de la réglementation. Cette démarche se fait auprès de la mairie qui sollicitera les commissions compétentes.*

